

Commune de Boudry



Règlement communal relatif à la contribution communale aux frais de traitements dentaires

(du 14 mars 2014)

Le Conseil général de la commune de Boudry

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de Commune du 20 novembre 1975,
Vu le rapport du Conseil communal du 17 février 2014,

Entendu la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

But	Article premier Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire (cycles 1 à 3) et dont les parents ont domicile légal sur la commune de Boudry au moment où ces soins sont prodigués.
Définition	Art. 2 Un subside destiné à alléger la charge liée aux frais dentaires est accordé aux parents dont le revenu imposable entre dans la grille de subventionnement déterminée à l'article 4 du présent règlement.
Prestations reconnues	Art. 3 L'aide financière est accordée pour toutes les prestations fournies par les praticiens reconnus par le canton, à savoir : • Les traitements conservateurs • Les contrôles • Les traitements orthodontiques
Règles de subventionnement	Art. 4 ¹ Le taux de remboursement est fixé en fonction du revenu selon chiffres 2.6 de la dernière taxation définitive de l'impôt direct cantonal et communal, selon le barème suivant :

Revenu imposable selon chiffres 2.6 de la déclaration d'impôt		Subventionnement
de CHF	à CHF	
0.-	40'000.-	100%
40'001.-	50'000.-	70%
50'001.-	60'000.-	50%
60'001.-	80'000.-	25%
Dès 80'001.-		0%

² La fortune imposable, selon chiffre 11 de la dernière taxation définitive de l'impôt direct cantonal et communal, ne doit pas excéder CHF 100'000.- pour pouvoir obtenir le subside.

³ Le montant total annuel versé à titre de subvention ne peut excéder CHF 300.- par enfant et par an.

⁴ Les frais d'orthodontie sont subventionnés selon le même barème, toutefois, les montants versés sont plafonnés à CHF 500.- par cas pour toute la durée du cursus scolaire (cycles 1 à 3).

⁵ Sont exclus de tout subventionnement communal :

- Les factures de prestataires prises en charge par les institutions sociales.
- Les factures de prestataires prises en charge en totalité par une assurance complémentaire maladie, accident ou invalidité.

⁶ Dans le cas de factures partiellement remboursées (assurance maladie, accident, invalidité ou institutions sociale), le montant restant à charge des parents constitue la base de calcul du subventionnement.

Procédure

Art. 5 ¹Les parents présentent leur requête au service financier communal, à l'aide d'un formulaire officiel disponible sur demande ou sur le site www.boudry.ch. Ils confirment par signature que les factures concernées ne tombent pas sous le coup de l'article 4 alinéa 5.

² Le service se réserve le droit d'exiger de la part des requérants les documents nécessaires à attester le droit au subventionnement (attestation d'assurance maladie, preuve de paiement par exemple).

Dispositions

Art. 6 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

² Il abroge toutes dispositions antérieures et notamment le règlement du service dentaire scolaire du 18 décembre 1962, émanant de la Commission scolaire de la Ville et Commune de Boudry.

Exécution

Art. 7 ¹Le Conseil communal peut statuer pour régler les cas particuliers.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 14 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire Le président

Jérôme Buschini

François Ott